

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-442-1933 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article de l'arrêté du 30 mai 1931 et fixant les tarifs de transport par voitures automobiles de place à taximètre,

n° 29-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 293, du 2 mai 1930, réglementant la circulation des automobiles de place à Djibouti et notamment son article 12, faisant obligation aux propriétaires de munir leurs véhicules d'un compteur taximétrique : Vu l'arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 1930 et fixant les tarifs de transport par voitures automobiles de place à taximètre

Sur la proposition de la Commission instituée par décision n° 467 du 22 juillet 1933 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 septembre 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Les tarifs fixés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 50 mai 1921 seront, à titre d'essai, diminués de 50 p. 100 à partir du 15 septembre 1933. Art. 2. — Cet essai portera sur une période de six mois. Art.3. — A cet effet, le prix utilisé résultera d'un tableau affiché dans chaque voiture sur un tableau visé par le service des Travaux publics et comportant deux colonnes : — l'une pour Le chiffre marqué au compteur: — l'autre indiquant le prix net à payer. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin Sera,

chapon-baissac